

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60765

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre St-Michel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) prévoit notamment que les affaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur André Legault a été nommé président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 1015-2012 du 7 novembre 2012, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre St-Michel, vice-président aux services à la clientèle, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Commission à compter du 9 décembre 2013, en remplacement de monsieur André Legault;

QUE durant cet intérim, monsieur Pierre St-Michel reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60766

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 8 000 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle partagée avec la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal, personne morale instituée par lettres patentes en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), a présenté une demande d'aide financière pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle sur un terrain lui appartenant à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet servira notamment, jusqu'en 2027, aux activités de la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), diffuseur spécialisé en théâtre jeune public;

ATTENDU QUE le théâtre jeunesse est un secteur d'excellence qui contribue au rayonnement de Montréal à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement du Québec pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle par le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal prévoit une aide financière de 8 000 000 \$ de la part du ministre de la Culture et des Communications et de 2 000 000 \$ de la part du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 8 000 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle partagée avec la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60767

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE M^e François Nino Macerola a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 1147-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Gilles Corbeil, directeur général — livre, métiers d'art, musique, variétés et patrimoine immobilier de la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter des présentes, en remplacement de M^e François Nino Macerola;

QUE durant cet intérim, monsieur Gilles Corbeil reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Gilles Corbeil soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 287 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;